



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
fixant les plans de chasse particuliers
pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13, R428-13 à R 428-16,

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant le plan de chasse triennal 2017-2020,

VU les avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 mai 2017,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Les plans de chasse particuliers relatifs aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim et cerf sika, sont fixés pour une période de trois ans, à compter de la campagne cynégétique 2017-2018 et sont arrêtés conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 -

Les droits créés pour une durée de trois ans par les arrêtés de plans de chasse individuels peuvent faire l'objet d'une révision annuelle par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 -

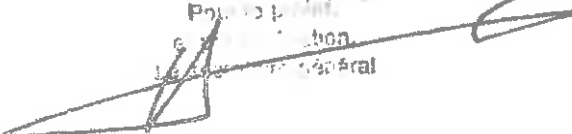
Chaque plan de chasse particulier fera l'objet d'un extrait du présent et sera notifié au demandeur par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Les animaux prélevés au titre du tir de sélection seront précomptés sur les plans de chasse particuliers concernés.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 MAI 2017
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

HOVHANNES IGNATYAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.